

OBJET **EXTENSION DES RESEAUX
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES ET USEES,
RENFORCEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
AU CHEMIN LEONEL BOYER (BOIS-DE-NEFLES)**

**MODIFICATION DU MONTANT PREVISIONNEL DES TRAVAUX
ET DU PLAN DE FINANCEMENT**

**MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COMMANDES COMMUNE/ CINOR**

En séance du 21 février 2009, vous avez approuvé le programme de travaux et le plan de financement de l'opération « extension des réseaux d'assainissement eaux pluviales et usées, renforcement du réseau de distribution d'eau potable au Chemin Léonel Boyer (Bois-de-Nêfles) ».

Vous avez également approuvé la convention constitutive du groupement de commandes établie conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics et la procédure proposée pour la passation des marchés de travaux.

Vous m'avez enfin autorisé, d'une part à engager la procédure d'appel d'offres ouvert et à passer les marchés de travaux avec les entreprises ou groupements d'entreprises retenus par la Commission d'Appel d'Offres et, en cas de résultat infructueux, à traiter par marchés négociés, et d'autre part à signer les marchés pour le compte du groupement de commandes.

Le coût global estimé des travaux au stade Projet avait dans un premier temps été estimé à 500 000,00 € HT, avec la répartition ci-après :

Maître d'ouvrage	BUDGET	ESTIMATION HT
Commune	Budget Principal	120 000,00 €
Commune	Budget Annexe Eau	300 000,00 €
CINOR	Budget Annexe Assainissement	80 000,00 €
Total HT		500 000,00 €

Des modifications liées à des précisions à apporter à l'avant métré et à la répartition des travaux à réaliser ont été apportées au dossier de projet ; c'est pourquoi, nous soumettons à votre approbation le nouveau coût de Projet, ainsi que la nouvelle répartition ci-après :

Maître d'ouvrage	BUDGET	ESTIMATION HT
Commune	Budget Principal	350 000,00 €
Commune	Budget Annexe Eau	180 000,00 €
CINOR	Budget Annexe Assainissement	130 000,00 €
Total HT		660 000,00 €

RAPPORT N° 09/5-29

Il est entendu, par ailleurs, que les autres conditions contenues au précédent Rapport restent inchangées.

A noter, de plus, que le nouveau plan de financement a été validé par le Conseil de la CINOR en séance du 25 juin 2009 (par Délibération n° 2009/3-22).

Je vous demande, en conséquence, d'approuver :

- 1° le nouveau montant prévisionnel et le nouveau plan de financement de l'opération « extension des réseaux d'assainissement des eaux pluviales et usées, renforcement du réseau de distribution d'eau potable au Chemin Léonel Boyer (Bois-de-Nèfles) » ;
- 2° la nouvelle convention constitutive du groupement de commandes établie conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics et adoptée par le Conseil de la Communauté (confer en annexe).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

 LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

OBJET **EXTENSION DES RESEAUX
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES ET USEES,
RENFORCEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
AU CHEMIN LEONEL BOYER (BOIS-DE-NEFLES)**

**MODIFICATION DU MONTANT PREVISIONNEL DES TRAVAUX
ET DU PLAN DE FINANCEMENT**

**MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COMMANDES COMMUNE/ CINOR**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 09/1-24 du Conseil Municipal en séance du 21 février 2009 ;

Vu la Délibération n° 2009/3-22 du Conseil de la Communauté en séance du 25 juin 2009 ;

Sur le RAPPORT N° 09/5-29 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Gérald MAILLOT, 3^{ème} Adjoint, présenté au nom des Commissions
Affaire Générale / Entreprise Municipale, Aménagement / Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 Approuve le nouveau montant prévisionnel et le nouveau plan de financement de l'opération « extension des réseaux d'assainissement des eaux pluviales et usées, renforcement du réseau de distribution d'eau potable au Chemin Léonel Boyer (Bois-de-Nèfles) ».

ARTICLE 2 Approuve la nouvelle convention constitutive du groupement de commandes établie conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics et adoptée par Délibération n° 2009/3-22 du Conseil de la CINOR susvisée (confer en annexe).

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 23 SEP. 2009



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDE**

Selon l'Article 8 du Code des Marchés Publics

VILLE DE SAINT-DENIS / CINOR

**ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES ET USEES
RENFORCEMENT DU RESEAUX DE DISTRIBUTION EN
EAU POTABLE**

– CHEMIN LEONEL BOYER –

ENTRE :

La VILLE DE SAINT-DENIS

Représentée par Monsieur le Maire, Gilbert ANNETTE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipaln°.....en date du

Coordonnateur du groupement de commandes

d'une part,

ET :

La Communauté Intercommunale du NOrd de la Réunion (C.I.NO.R)

Représentée par sa Présidente ou son représentant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n° *2007/3-22*.....en date du *25...juin 2007*

d'autre part,

EXPOSE

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Dans le cadre des travaux d'assainissement des eaux pluviales et usées, renforcement du réseau de distribution d'eau potable dans l'emprise du chemin Léonel Boyer, la répartition de la Maîtrise d'Ouvrage entre la VILLE DE SAINT-DENIS et la CINOR est la suivante :

- La VILLE DE SAINT DENIS assure la maîtrise d'ouvrage pour les prestations des travaux de réfection de la chaussée, de l'assainissement des eaux pluviales, du renforcement du réseau de distribution des eaux potables.
- L'emprise d'intervention est aussi concernée par l'extension du réseau d'eaux usées, travaux sous maîtrise d'ouvrage CINOR, en raison de ses compétences en matière des eaux usées.

Afin de réaliser cette opération dans un cadre unique, et réaliser ainsi des économies d'échelles, la VILLE DE SAINT-DENIS et la CINOR ont souhaité convenir d'une organisation commune pour les procédures d'achat relatives aux travaux. La maîtrise d'œuvre de l'opération est prise en charge par la VILLE DE SAINT DENIS et a été confiée au bureau d'études ANGELY avec une mission dans le domaine infrastructures au sens de la loi MOP (AVP-PRO).

Les parties à la présente convention ont entendu ainsi constituer un groupement de commandes, tel que défini à l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Chacune des parties s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des procédures et à mettre en place les moyens humains et matériels pour le strict respect des échéances, de la qualité et du coût de l'opération.

Elles ont adopté une délibération en ce sens, présentant sa teneur et son ambition.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention détermine les modalités de fonctionnement du groupement ainsi constitué, son objet et les engagements respectifs des parties.

ARTICLE 1 - OBJET ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'opération se déroule dans l'emprise du chemin Léonel Boyer et comprend principalement les aménagements suivants :

- extension des réseaux d'assainissement pluvial
- extension des réseaux d'assainissement des eaux usées
- renforcement du réseau de distribution en eau potable
- réfections de la chaussée

Le financement des travaux sera assuré :

- par la VILLE DE SAINT DENIS pour les prestations relatives :
 - aux travaux préparatoires
 - à l'assainissement eaux pluviales
 - au renforcement de la distribution en eau potable
 - à la réfection de chaussée
- et par la CINOR pour les prestations relatives :
 - à l'assainissement des eaux usées

Le coût global estimé des travaux au stade Projet est de 660 000,00 euros Hors Taxes (€HT), soit 716 000,00 euros (€TTC), réparti selon les montants suivants :

MAITRE D'OUVRAGE	BUDGET	ESTIMATION HT
VILLE DE SAINT DENIS	Budget principal	350 000,00 €
	Budget Annexe de l'eau	180 000,00 €
CINOR	Budget Annexe Assainissement	130 000,00 €
	TOTAL HT	660 000,00 €

Toute ré-estimation du montant prévisionnel de l'opération au-delà de ces montants devra faire l'objet d'un accord de la VILLE DE SAINT-DENIS et de la CINOR.

ARTICLE 2 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Conformément aux dispositions du II et du VII de l'article 8 du Code des Marchés Publics, les parties s'accordent pour désigner la VILLE DE SAINT DENIS comme coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des entreprises avec lesquelles il signera le(s) marché(s) de travaux et s'assurera de leur bonne exécution.

Le représentant légal du coordonnateur est Monsieur le Maire de la VILLE DE SAINT DENIS

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification, et avant le lancement de la procédure de consultation des entreprises.

Le dispositif expire à l'expiration des délais de parfait achèvement des marchés de travaux.

ARTICLE 4 – CONTENU DES MISSIONS DU COORDONNATEUR

4.1 – Préparation des dossiers de consultation

4.1.1 – Consultation de maîtrise d'œuvre ou autres prestations intellectuelles

Sans objet.

4.1.2 – Consultation des Entreprises

Le coordonnateur prépare la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause. Il devra soumettre pour avis, avant le lancement des procédures et dans les délais suffisants (minima 15 jours), le Dossier de Consultation des Entreprises et autres prestations intellectuelles associées à la CINOR. Il sera tenu de justifier toute non prise en compte de l'avis formulé par la CINOR sur chacun des documents ou sur les procédures mises en œuvre. Pour cela, le coordonnateur :

- propose un mode d'allotissement des travaux ;
- s'assure de la validation du Dossier de Consultation des Entreprises par chacun des membres du groupement de commande ;
- rédige les avis de publicité nationaux et européens ;
- établit en concertation avec le Maître d'Ouvrage membre les documents administratifs, techniques et financiers suivants de la consultation :
 - Règlement de Consultation intégrant la pondération des critères de jugement des offres ;
 - CCAP et ses éventuelles annexes en cohérence avec les dispositions mentionnées au PGC, notamment les affectations de tâches aux entreprises, avec les autres pièces de la consultation. En outre, le ou les CCAP intégrera(ont) tous les éléments d'information et d'obligations à la charge des entreprises en matière de gestion de la qualité du chantier ainsi que le dispositif de santé et de sécurité ;
 - Cadre d'Acte d'Engagement et ses annexes ;
 - Dans l'éventualité d'un marché global et forfaitaire, les cadres de décomposition des prix forfaitaires et état des prix forfaitaires pour chaque lot et pour chacune des parties relevant de chaque Maître d'Ouvrage membres du groupement ;
 - Modèle de présentation des rapports d'analyses des candidatures et des offres ;
 - Les avis d'attribution.
- collationne les documents techniques qui composeront le dossier de consultation ;

- Intègre éventuellement dans les dossiers de consultation, puis dans les marchés les stipulations relatives aux couvertures d'assurance en matière de dommages causés à l'ouvrage et de dommages résultant de l'ouvrage.

4.2 – Transmission des dossiers de consultation

Le coordonnateur s'assure de la mise à disposition des dossiers de consultation complets aux candidats, qui souhaitent soumissionner suivants les modalités fixées à l'AAPC.

Le coordonnateur prend à sa charge les frais de tirage des dossiers.

4.3 – Passation des marchés de services et de travaux

Le coordonnateur :

- prépare les convocations et les réunions des Commissions d'Appel d'Offres ;
- préside ladite Commission, rédige le compte-rendu et le procès verbal de chacune de ses séances ;
- assure la mise au point du marché sur les directives des décisions de la Commission d'Appel d'Offres et la rédaction du rapport de présentation ;
- fournit, le cas échéant, les éléments de réponse aux questions des candidats évincés ;
- prépare, dans les délais réglementaires, la publication de l'avis d'attribution ;
- prépare la réponse à faire à un candidat non retenu qui demanderait par écrit la raison du refus ;
- établit les argumentaires en cas de recours d'un candidat.

4.4 – Exécution des marchés de travaux

Le coordonnateur transmet à la CINOR :

- une copie du (es) marché(s) de travaux, des Ordres de Service établis par la Ville de Saint-Denis et de ses décisions ;
- les dates de visite de chantier (les observations et sollicitations éventuelles des représentants de la CINOR sont adressées au représentant du coordonnateur) ;
- cinq exemplaires du décompte mensuel identifiant de manière distincte les quantités de travaux exécutés relevant de l'assainissement qui restera à valider par le service assainissement de la CINOR et du certificat de paiement mensuel correspondant, par lot et ce dans un délai permettant à la CINOR de procéder au mandatement dans le respect du délai de quarante jours ;
- la décomposition du cumul des acomptes par maître d'ouvrage la (es) décision(s) de son représentant légal relative(s) à la réception des ouvrages ;
- les DOE et notices d'exploitation vérifiés par la Ville de Saint-Denis ;
- le DIUO et le PGC établis par le titulaire de la mission CSPS.

ARTICLE 5 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

5.1 – Composition

En vertu de la présente convention et en conformité avec l'article 8.VII du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur composée comme suit :

- **Membres à voix délibérative** : les membres de la Commission d'Appel d'Offre de la VILLE DE SAINT DENIS ;
- **Membres à voix consultative** :
 - le DDCCRF ;
 - les comptables assignataires des paiements en l'occurrence le Receveur Municipal de Saint-Denis

5.2 – Fonctionnement :

Les règles de fonctionnement de la Commission d'Appel d'offres en vertu de la présente convention sont celles énoncées dans le Code des Marchés Publics.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Les parties ne peuvent modifier l'objet du marché, ni remettre en cause le choix du titulaire en attribuant le marché à une autre entreprise.

Chacune des parties est soumise au contrôle de légalité pour les actes à transmettre en raison de sa situation propre. A ce titre, le coordonnateur transmet le(s) marché(s) au représentant de l'Etat dans le Département.

Le coordonnateur se charge de la bonne exécution des marchés.

Fait à Saint-Denis de la REUNION, le.....

Pour le coordonnateur (VILLE DE SAINT DENIS)
Le Maire ou son représentant,

Pour la CINOR
La Présidente ou son
représentant,



ERIC BAREIGTS